

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0044 du 05/04/2018

Portant décision d'examen au cas par cas

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0044 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0044, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur pour irrigation de cerisiers et d'oliviers sur la commune de Carpentras (84), déposée par Monsieur RUEL Jérôme, reçue le 05/02/2018 et considérée complète le 09/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur sur la parcelle AW68;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer, pour un volume d'eau estimé à 650 m³/an, un hectare de cerisiers et 15 ares d'oliviers de mai à septembre ;

Considérant la localisation du projet, qui ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire, de gestion ou de protection au titre du code de l'environnement (périmètres hors eau potable) et qui ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est situé en zone de protection renforcée de l'aquifère des molasses miocènes du comtat pour l'usage d'eau potable (tel que défini lors du CODERST du 19 décembre 2017);

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'effet sur la masse d'eau souterraine du Miocène du Comtat prélevée, identifiée comme majeure,
- les effets du projet en phase de travaux (recherche d'eau par forage, accessibilité des engins, raccordement des engins au réseau électrique, impacts sur la plateforme autour du forage);

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur pour irrigation de cerisiers et d'oliviers sur la commune de Carpentras (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur pour irrigation de cerisiers et d'oliviers situé sur la commune de Carpentras (84) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur RUEL Jérôme.

Fait à Marseille, le 05 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

